

RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Arrêté préfectoral du 5 avril 2004 (extrait)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (applicables à tous)	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m et sur les voies traversant ces espaces	Jeter des objets en ignition	INTERDIT					
		Fumer	TOLÉRÉ			INTERDIT		TOLÉRÉ
			1/01 31/01	1/02 31/03	1/04 31/05	1/06 30/09	1/10 31/12	Les jours de vent de plus de 40 km/h
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AYANTS DROIT	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m et sur les voies traversant ces espaces	Incinérer des végétaux coupés ou des petits végétaux sur pied	POSSIBLE*	SOUJETS à DÉCLARATION en maire (imprimé n°1)	POSSIBLE*	INTERDIT sauf si dérogation préfectorale (3 semaines au moins avant date prévue sur imprimé n° 4)		POSSIBLE*
		Allumer des feux de cuisson ou d'artifice, Ecobuer (pour les horticulteurs)	POSSIBLE*	POSSIBLE*	POSSIBLE*	INTERDIT sauf si autorisation du maire (10 jours au moins avant date prévue sur imprimés n° 2 ou n° 3)		POSSIBLE*
								INTERDIT 40 Km/h
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC	Mêmes terrains	Porter ou allumer du feu	INTERDIT					

- Déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées à toute réquisition
- Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur
- Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention de 135 € minimum (art. R 322-5 du code forestier)

POSSIBLE*

sous réserve de respecter les consignes de sécurité suivantes :

vent inférieur à 40 km/h, pas de foyer sous les arbres, bande de sécurité de 5 m débroussaillée et ratissée autour des foyers, surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction à tout moment, extinction totale par noyage en fin d'opération, s'assurer de l'extinction complète en partant

informations complémentaires et imprimés sur le site internet www.cdig-var.org